

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135597-253

DATE : 1^{er} octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.

ZOHO CANADA CORPORATION
et
ZOHO CORPORATION PRIVATE LIMITED
Demanderesse

c.
CLOUD LION INC.
et
FABRICE VANEGAS
Défendeurs

JUGEMENT
(sur demande d'injonction provisoire)

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Zoho Canada Corporation est la filiale canadienne de la codemanderesse Zoho Corporation Private Limited, une société ayant son domicile en Inde (ci-après « **Zoho** », sans distinction, parfois pour l'une des sociétés seulement lorsque le contexte l'exige);

[2] **CONSIDÉRANT** que le présent litige a trait notamment à une marque de commerce dûment reconnue par le gouvernement canadien¹, qui consiste en le nom Zoho surmonté de quatre carrés de couleurs différentes imbriqués les uns dans les autres selon une certaine disposition (ci-après la « **marque de commerce** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que l'entité qui détient cette marque de commerce est la société mère indienne, qui n'était pas demanderesse au départ, mais qu'on a demandé à ajouter par modification; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande afin d'obvier à tout vice à cet égard;

[4] **CONSIDÉRANT** que la société mère domiciliée en Inde a des ramifications à travers le monde, avec 18 000 employés et 900 000 clients;

[5] **CONSIDÉRANT** que Zoho conçoit des logiciels destinés à être utilisés par ses clients pour les aider à gérer de multiples aspects de leurs activités;

[6] **CONSIDÉRANT** que, selon le modèle d'affaires qu'elle a choisi, Zoho fait appel à des « partenaires », dont le rôle consiste, d'une part, à dénicher des clients qui achèteront alors une licence dont le prix sera versé à Zoho, le partenaire recevant alors une commission; et, d'autre part, à agir comme consultant pour le client, le partenaire recevant alors une rémunération directement du client;

[7] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Cloud Lion inc. a agi, pendant environ sept ans, comme partenaire, le dernier contrat en ce sens ayant été produit au dossier²;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'âme dirigeante de Cloud Lion est le codéfendeur Fabrice Vanegas, qui est actuellement seul actionnaire; que Cloud Lion a environ quatre employés au Canada; qu'il existe aussi des sociétés sœurs en Colombie, en Inde et aux Pays-Bas; que la société domiciliée aux Pays-Bas exerce ses activités avec un coactionnaire dont il a été question dans la preuve;

[9] **CONSIDÉRANT** que Zoho a commencé à trouver laborieuses ses relations avec M. Vanegas, qui, lorsqu'une décision lui déplaisait, prenait des moyens détournés pour tenter de la contourner; qu'elle a donc résilié son contrat avec Cloud Lion, mais en vertu d'une stipulation qui la permettait en tout temps, sans justification particulière³;

[10] **CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, les défenderesses se sont donné la mission de s'adresser aux clients de Zoho pour les inciter à migrer vers les logiciels d'un concurrent du nom de Odoo, estimant par ailleurs que l'architecture des logiciels de ce concurrent comportait certains avantages;

¹ Pièce P-6.

² Pièce P-3; la pièce P-3A établit que le contrat a été conclu avec la filiale canadienne.

³ Pièce P-3, art. 15.2.

[11] **CONSIDÉRANT** que le contrat qui liait Zoho à Cloud Lion n'était pas exclusif⁴ et qu'un partenaire pouvait très bien agir à la fois pour Zoho et pour d'autres compagnies; que, selon la preuve de Zoho, il existe effectivement des partenaires qui agissent à la fois pour Zoho et pour Odoo, sans que personne y trouve à redire; qu'il est donc acquis que Cloud Lion peut agir pour Odoo, d'autant plus que son contrat avec Zoho a été résilié;

[12] **CONSIDÉRANT**, toutefois, que, dans le zèle particulier que Cloud Lion met à accomplir sa nouvelle mission consistant à provoquer la migration des clients de Zoho vers Odoo, Cloud Lion a dorénavant recours à un certain nombre de stratagèmes qui déplaisent à Zoho et qui amènent celle-ci à saisir le Tribunal — avec, comme première étape, une demande d'injonction provisoire —, à savoir notamment :

(i) la création du nom « Zohodoo », qui se trouve affiché sur divers documents et sur des casquettes, nom qui, selon Zoho, prête à confusion et qui porte ainsi atteinte à sa marque de commerce, contrevenant à l'article 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*⁵, ainsi qu'à d'autres dispositions de cette loi;

(ii) le fait que Cloud Lion continue, sur son site Web notamment, à s'afficher comme expert et consultant en matière des produits de Zoho, alors que le contrat qui les liait est résilié;

(iii) le fait que Cloud Lion continue à utiliser la marque de commerce, avec logo, comme si elle était encore associée à Zoho;

(iv) le fait que Cloud Lion prétend avoir effectué un certain nombre de migrations de Zoho à Odoo, au-delà de ce qui s'est réalisé dans les faits;

[13] **CONSIDÉRANT** que Cloud Lion s'engage à cesser d'utiliser le logo de Zoho; qu'elle reconnaît que le nombre de migrations indiqué est effectivement inexact, mais que, pour le reste, elle conteste la demande d'injonction provisoire, annonçant par ailleurs une demande reconventionnelle;

[14] **CONSIDÉRANT** que les éléments résumés plus haut sont bien fondés, Zoho ayant démontré une apparence de droit, un préjudice sérieux ou irréparable, des inconvénients plus importants pour elle en l'absence d'ordonnance que ceux que subiront Cloud Lion inc. et M. Vanegas si l'ordonnance recherchée est prononcée;

[15] **CONSIDÉRANT** que, en effet, il y aurait manifestement un risque de confusion et une concurrence déloyale si Cloud Lion était admise à persister à employer le nom de « Zohodoo », que M. Vanegas qualifie lui-même de « *marketing hook* »; que le risque de confusion est manifeste, un client peu averti pouvant se poser des questions

⁴ Pièce P-3, par. 16.1; admission à l'audience du 26 septembre 2025 à 11h51.

⁵ L.R.C. (1985), ch. T-13.

sur le sens à donner à un nom qui consiste ni plus ni moins en l'adjonction du nom d'un concurrent à celui de Zoho; qu'il n'en faut pas plus pour établir l'existence d'un préjudice sérieux; que, contrairement à ce qu'affirme Cloud Lion, celle-ci ne court pas à sa perte en cessant l'utilisation de tels subterfuges déloyaux; que Cloud Lion peut poursuivre ses activités sans avoir recours à de tels artifices;

[16] **CONSIDÉRANT** que, au regard du critère de l'urgence, il y a lieu de conclure que Zoho y satisfait, ayant agi avec diligence depuis la découverte du nom « Zohoodoo », celui-ci étant par ailleurs en cours d'utilisation à l'heure actuelle comme outil de marketing, notamment lors d'une foire commerciale tenue récemment à Bruxelles⁶;

[17] **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que, par le biais d'autres conclusions qui ratissent plus large et qui sont parfois redondantes, Zoho recherche aussi diverses ordonnances touchant d'autres questions, notamment à l'égard de l'identité des clients qui ont migré et la possibilité d'être en contact avec des clients; que Zoho, à tout le moins à ce stade, a échoué à établir une situation d'urgence sur ces questions, les droits invoqués étant par ailleurs douteux à l'heure actuelle, tout comme les autres critères;

[18] **CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, Cloud Lion inc. peut légitimement poursuivre ses activités commerciales et que la simple mention du nom de Zoho n'enfreint aucun principe;

[19] **CONSIDÉRANT** que les circonstances de la présente affaire ne militent pas en faveur d'ordonner à Zoho de fournir un cautionnement à ce stade, sous réserve du droit des défendeurs d'en demander un contre elles en tant que demanderesse étrangères;

[20] **CONSIDÉRANT** que, ayant procédé malgré le souhait des défendeurs — dont ni l'un ni l'autre n'a son domicile dans le district de Montréal — de présenter une exception déclinatoire, le Tribunal réservera leurs droits à cet égard;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **AUTORISE** la modification de la demande introductive d'instance consistant en l'ajout, comme codemanderesse de la société Zoho Corporation Private Limited;

[22] **ACCUEILLE**, en partie, la demande d'injonction provisoire;

[23] **PRONONCE** l'ordonnance d'injonction provisoire qui suit pour une durée de 10 jours;

[24] **ORDONNE** aux défendeurs Cloud Lion Inc. et Fabrice Vanegas et à toute personne ou entité liée, de :

⁶ Pièce P-10.

(i) cesser d'utiliser le nom « Zohodoo »;

(ii) cesser de s'afficher comme experts et consultants en matière des produits de Zoho, que ce soit sur leur site Web ou autrement, et tout autre geste susceptible de laisser entendre qu'ils sont liés d'une manière ou d'une autre à Zoho;

(iii) cesser de mettre de l'avant un chiffre inexact quant au nombre de migrations effectuées;

[25] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs de cesser d'utiliser la marque de commerce, avec logo, notamment sur leur site Web;

[26] **DISPENSE** les demanderesses de fournir caution;

[27] **AUTORISE** la signification du présent jugement par notification par courriel aux avocats des défenderesses;

[28] **RÉSERVE** les droits des défendeurs de présenter une exception déclinatoire en vue de changer de district judiciaire;

[29] **FRAIS à suivre.**

MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Rita Menneh
Menneh Légal S.A.
Avocats des demanderesses
Zoho Canada Corporation
Zoho Corporation Private Limited

Me Bruno Lévesque
Lévesque, Lavoie Avocats inc.
Avocats des défendeurs
Cloud Lion inc.
Fabrice Vanegas

Date d'audience : 26 septembre 2025